

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Guy Parmelin  
Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche (DEFR)

Madame la Présidente  
Silvia Steiner  
Conférence suisse des directeurs  
cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

*Par courriel, en Word et PDF, à l'adresse :  
vernehmlassungen-BIZ@sbfi.admin.ch*

Réf. : 22\_COU\_5517

Lausanne, le 28 septembre 2022

**Révision de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité  
gymnasiale et de la convention administrative concernant la reconnaissance des  
certificats de maturité**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Madame la Présidente,

Nous avons l'honneur de vous faire part de la prise de position du Conseil d'Etat du Canton de Vaud concernant les projets de révision de l'Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM) et du Règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM), ainsi que sur la Convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité.

Cette prise de position s'est dégagée à partir de l'analyse des réponses des nombreux acteurs consultés par nos soins au niveau cantonal, dont notamment les partis politiques, les syndicats, les associations faïtières de l'économie ainsi que la Conférence des directrices et des directeurs des gymnases vaudois (CDGV), et les Conférences des maîtres des douze gymnases de notre Canton et du Gymnase intercantonal de la Broye.

**Considérations générales**

Le Gouvernement vaudois salue l'initiative de la révision totale des bases légales fédérales et intercantionales de la formation gymnasiale, inchangées depuis 1995. Les travaux préparatoires en cours depuis 2018 dans le cadre du projet « Développement de la maturité gymnasiale », menés conjointement par le DEFR et la CDIP, montrent que des éléments de la formation gymnasiale, qui ont fait leurs preuves, doivent être renforcés et développés tout en y intégrant certaines nouveautés.

Le Conseil d'Etat soutient donc globalement les objectifs principaux de l'évolution de la maturité gymnasiale tels que présentés dans les documents de consultation, ainsi que la volonté fédérale en termes d'harmonisation et de reconnaissance des certificats.

Le Conseil d'État n'est certes pas favorable à l'allongement des études et regrette cependant que le projet de réforme soit essentiellement additif par rapport au dispositif préexistant et qu'il n'ait pas abouti à des propositions plus marquées, par exemple en proposant des modèles pédagogiques innovants visant à renforcer l'autonomie des élèves afin de mieux les préparer encore à la suite de leur parcours de formation, notamment au sein des Hautes Ecoles de Suisse.

### **Maturité en quatre ans**

Quelles que soient les options retenues par la Confédération, le Conseil d'État vaudois demande une grande liberté pour l'organiser. Pour notre Canton, la modification introduite par l'art. 9 al. 1 ORM/RRM impliquant le passage à une formation gymnasiale en quatre ans constitue un enjeu majeur. Le Conseil d'Etat regrette cette restriction de la liberté cantonale et une perte d'autonomie dans l'organisation des études gymnasiales. Les cantons devraient pouvoir rester libres d'organiser un gymnase en trois ans. Toutefois, considérant qu'un certain nombre d'élèves réalisent déjà leur cursus en quatre ans, et sachant que la grille horaire est très chargée, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cet article 9 al1 ORM/RRM.

Il tient cependant à souligner que les délais prévus par les dispositions transitoires (**art. 36 al. 2** ORM/RRM) et par l'entrée en vigueur (**art. 37** ORM/RRM) – qui impliquent la mise en œuvre cantonale du nouveau dispositif dans dix ans – constituent des délais extrêmement ambitieux qu'il sera difficile, voire laborieux, de tenir.

Les défis que ce changement implique pour le Canton de Vaud sont en effet multiples, non seulement en termes de structuration du parcours scolaire mais également en matière d'investissements et de coûts de fonctionnement au niveau des infrastructures et de la formation de base et continue du corps enseignant. Sans oublier que la planification et la construction de nouveaux gymnases constituent des processus qui – même conduits avec tout le volontarisme et la diligence nécessaires – peuvent accuser d'importants retards liés à des contraintes exogènes, notamment les droits d'opposition puis de recours de tiers lors des procédures de légalisation et/ou de permis de construire.

Dans ce contexte, il est impératif que les cantons qui connaissent à ce jour le gymnase en trois ans disposent de toute la latitude requise en termes de mise en œuvre pour se conformer dans les meilleurs délais à l'impératif du passage de l'Ecole de maturité en quatre ans. En particulier, il est expressément requis que les cantons concernés soient libres de gérer leurs locaux en fonction des choix effectués pour la mise en œuvre de la réforme.

### **Objectifs pédagogiques et disciplinaires des études gymnasiales**

Le Conseil d'Etat vaudois soutient les objectifs de formation exposés à l'art. 8 ORM/RR et estime qu'il est très important que l'accès sans examen aux études universitaires reste un objectif prioritaire de notre système de formation générale et de sa perméabilité au sortir de l'enseignement postobligatoire.

Il se rallie également à l'offre élargie de disciplines fondamentales (**art. 13** ORM/RRM), en particulier l'intégration de « l'informatique » et de « l'économie et droit ». La multiplication des disciplines fondamentales soulève toutefois deux problèmes potentiels : la dilution du poids des disciplines et le manque de lisibilité des certificats, en particulier à l'étranger, par la multitude des matières étudiées qu'ils mentionnent.

Selon nous, l'art. 13 ORM/RRM ne peut donc être adopté en l'état que si certaines disciplines ne figurent *in fine* pas sur le certificat (10 notes au maximum constitueraient un nombre acceptable).

L'élargissement du catalogue des options spécifiques (**art. 14** ORM/RRM) nous rapproche sensiblement de la liste des disciplines fondamentales. Le Canton de Vaud propose d'ores et déjà une liste très nourrie d'options spécifiques, mais force est de constater que seules quatre d'entre elles attirent la très grande majorité des élèves. Nous proposons donc, à l'instar de ce qui est fait pour les disciplines complémentaires (**art. 15** ORM/RRM), de supprimer la liste des options spécifiques et de ne fixer dans cet article que les objectifs visés. Cette proposition permettra aux cantons de déterminer la liste des options spécifiques à même d'être proposées.

Dans cette optique, le renforcement de la propédeutique scientifique dans le cadre de l'option spécifique (art. 14) et du travail de maturité (**art. 19** ORM/RRM) est salué, pour autant qu'il s'agisse de prôner une démarche méthodologique liée à une ou à plusieurs disciplines et, par conséquent, une consolidation de l'autonomie des élèves tout au long de la formation.

La fixation d'un pourcentage minimal pour le travail interdisciplinaire (**art. 22** ORM/RRM), dont le renforcement est salué, rappelle les prescriptions en vigueur dans le cadre des maturités professionnelles (art. 11 al. 1 de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale / OMP). Le contrôle de ce pourcentage - qui est très faible - impliquerait pour les écoles une charge administrative importante, alors qu'on devrait pouvoir considérer que le respect du plan d'études cadre constitue une contrainte suffisante.

Concernant les disciplines d'examen (**art. 26** ORM/RRM), le Conseil d'Etat vaudois est favorable à la variante 1. Il est certes acceptable que tous les domaines d'études donnent lieu à un examen, mais les deux disciplines fondamentales supplémentaires peuvent donner lieu à un examen oral uniquement.

Enfin, nous nous opposons par ailleurs à un durcissement des critères de réussite de la maturité gymnasiale et soutenons la variante 1 (**art. 28** ORM/RRM). La sélection doit en effet s'exercer au début des cursus de formation ; dans ce sens, l'établissement d'obstacles supplémentaires au dernier moment est contreproductif.

### **Objectifs transversaux et secondaires de la maturité gymnasiale**

Il apparaît important au Gouvernement vaudois que, dans la réalité complexe de notre société, une offre gratuite d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (**art. 5** ORM/RRM) soit proposée aux élèves des gymnases.

De même, l'intégration de thèmes et compétences transversaux (**art. 22** ORM/RRM) semble de toute importance dans l'évolution toujours plus rapide et imprévisible du monde de demain.

Le nouvel article sur les échanges et la mobilité qui vise à renforcer les compétences interculturelles, linguistiques et personnelles est également soutenu (**art. 24** ORM/RRM). Il est important que les formes d'échange et de mobilité puissent être variées, allant de formats en ligne à des échanges physique de plusieurs mois.

Il est aussi nécessaire que, de manière décidée, la Confédération puisse, selon les circonstances, soutenir financièrement ces échanges.

### **Convention administrative**

En ce qui concerne l'adaptation de la convention administrative, le Gouvernement vaudois soutient cette évolution. La création d'un nouveau Forum suisse de la maturité gymnasiale favorisera certainement l'échange continu entre les parties prenantes impliquées dans la maturité gymnasiale et contribuera ainsi à l'accomplissement du mandat constitutionnel de la Confédération et des cantons. En ce qui concerne la composition du forum, il est souhaité que les cantons, en tant qu'acteurs principaux, soient représentés par au moins deux membres, tout comme les universités.

En conclusion, le Canton de Vaud tient à souligner que la marge de manœuvre laissée aux cantons dans l'ORM/RRM et dans la convention est très appréciée.

Le détail des remarques que le Conseil d'Etat vaudois souhaite communiquer se trouve dans les deux documents annexés, article par article. Nous vous remercions d'ores et déjà de l'attention que vous voudrez bien porter à ces commentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame la Présidente, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

### **Annexes**

- Réponse, article par article, à la consultation ORM/RRM
- Réponse, article par article, à la consultation sur la convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité

### **Copies**

- M. Lionel Eperon, DGEP
- M. Giancarlo Valceschini, DGEO
- M. Jérémie Leuthold, DGES
- M. Michaël Gelsomino, président de la CDGV
- OAE

## Procédure de consultation

### Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM/RRM)

#### Formulaire – Prise de position du Canton de Vaud

Nouveau	Actuel	Prise de position du Conseil d'Etat du Canton de Vaud
ORM	ORM	<p>Dans le texte de l'ordonnance, le terme « gymnase » est utilisé à quelques reprises. Il propose de le remplacer par « filières » ou « formation » de maturité gymnasiale, conformément au titre de l'ordonnance.</p> <p>Par ailleurs, on relève quelques remarques de détail qu'il conviendrait de modifier dans tout le document :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remplacer la notion de « religion » par « <i>histoire et sciences des religions</i> » ;</li> <li>- remplacer la notion de « sport » par « <i>éducation physique et sportive</i> » ;</li> <li>- la notion de « propédeutique scientifique » est peu claire en français ; la remplacer par exemple par « <i>méthodologie</i> ».</li> </ul>
<p>Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF<sup>1</sup>, vu l'art. 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales<sup>2</sup>, arrête:</p>	<p>Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF<sup>1</sup>, vu l'art. 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales<sup>2</sup>, arrête:</p>	

<sup>1</sup> RS 414.110

<sup>2</sup> RS 811.11

<b>Section 1</b> <b>Objet et effet de la reconnaissance</b>	<b>1. Généralités</b>	
<b>Art. 1</b> <b>Objet</b> La présente ordonnance fixe les exigences minimales que les filières de maturité gymnasiale doivent remplir pour qu'un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton soit également reconnu au niveau suisse.	<b>Art. 1</b> <b>But</b> <sup>1</sup> Le présent règlement fixe, sur le plan suisse, les modalités de la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par les cantons.	
<b>Art. 2</b> <b>Effet de la reconnaissance</b> <sup>1</sup> La reconnaissance atteste que les certificats de maturité gymnasiale sont équivalents entre eux et que les filières de maturité gymnasiale qui les délivrent remplissent les exigences minimales requises. <sup>2</sup> Les certificats de maturité reconnus confirment que leurs titulaires possèdent les connaissances et les aptitudes générales requises pour: a. étudier dans une haute école universitaire ou une haute école pédagogique; b. être admis aux examens fédéraux des professions médicales universitaires.	<b>Art. 2</b> <b>Effet de la reconnaissance</b> <sup>1</sup> La reconnaissance atteste que les certificats de maturité sont équivalents et qu'ils répondent aux conditions minimales requises. <sup>2</sup> Les certificats reconnus témoignent que leurs détenteurs possèdent les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires <sup>3</sup> Ils donnent notamment droit à l'admission: a. aux écoles polytechniques fédérales selon l'art. 16 de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales du 4 octobre 1991, b. aux examens fédéraux des professions médicales conformément à l'ordonnance générale des examens fédéraux pour les professions médicales et à ceux pour les chimistes en denrées alimentaires selon la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, ou c. aux universités cantonales selon les législations cantonales et les accords intercantonaux correspondants.	<b>Al. 2 :</b> ajouter le terme de « <i>compétences</i> » en cohérence avec l'art. 3 al. 2, lettre a et b, et l'art. 13 al. 1. <b>Al. 2 let. b :</b> la référence aux examens fédéraux ne semble plus adéquate ; en effet, ce sont les masters en médecine humaine délivrés par les universités suisses qui attestent le niveau nécessaire pour présenter les examens fédéraux, et non le certificat de maturité sur la base duquel un candidat a été admis aux études de médecine 6 ans plus tôt.
<b>Section 2</b> <b>Base pour la détermination de l'équivalence</b>	<b>2. Conditions de reconnaissance</b>	
<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Les exigences minimales fixées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) dans un plan d'études cadre servent de base à la détermination de l'équivalence des certificats de maturité gymnasiale. <sup>2</sup> Le plan d'études cadre fixe les exigences minimales portant sur: a. les compétences disciplinaires de base constitutives de l'aptitude générale aux études; b. l'intégration d'enseignements transversaux, notamment les compétences transversales et l'interdisciplinarité; c. le travail de maturité.		Le titre de l'art. manque, il conviendrait de l'indiquer par uniformité avec tous les autres articles de l'ordonnance.
<b>Section 3</b> <b>Bases et exigences minimales</b>		
<b>Art. 4</b> <b>Principe</b> Un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton est reconnu au niveau suisse si: a. les dispositions visées aux art. 5 et 6 sont mises en œuvre dans le canton concerné, et b. que la filière de maturité gymnasiale qui délivre le certificat remplit les exigences minimales visées aux art. 7 à 31.	<b>Art. 3</b> <b>Principe</b> En vertu du présent règlement, les certificats de maturité cantonaux ou reconnus par un canton le sont aussi sur le plan suisse s'ils satisfont aux conditions minimales définies dans la présente section.	
<b>Art. 5</b> <b>Orientation professionnelle, universitaire et de carrière</b> Une offre gratuite d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière est proposée aux élèves des gymnases.		Proposition de structurer cet article en deux alinéas. <b>Al. 1 :</b> devrait insister sur l'idée que chaque école devrait disposer d'un concept de mise en œuvre et de collaboration avec les Offices d'orientation et que l'orientation fait partie intégrante de la formation de maturité gymnasiale pendant toute la durée des études. <b>Al. 2 :</b> (alinéa à créer) devrait se centrer sur les compétences à acquérir en matière de réflexion autonome, de choix conscient d'une formation et de capacité à l'adaptation dans un monde en évolution.
<b>Art. 6</b> <b>Équité des chances</b> <sup>1</sup> L'équité des chances est garantie à travers des mesures appropriées, en particulier lors de la transition de la scolarité obligatoire au gymnase et dans les filières de maturité gymnasiale. <sup>2</sup> Les adultes ont également la possibilité d'obtenir un certificat de maturité gymnasiale. <sup>3</sup> Un dialogue permanent est établi entre l'école obligatoire et le gymnase ainsi qu'entre le gymnase et les hautes écoles.		
<b>Art. 7</b> <b>Écoles délivrant des certificats de maturité</b> Les filières de maturité gymnasiale sont proposées par des écoles de formation générale du secondaire II dispensant un enseignement à plein temps ou dans des écoles de formation générale dispensant un enseignement à plein temps ou à temps partiel destinées aux adultes.	<b>Art. 4</b> <b>Écoles délivrant des certificats de maturité</b> Les certificats de maturité ne sont reconnus que s'ils ont été délivrés par des écoles de formation générale du secondaire II dispensant un enseignement à plein temps ou des écoles de formation générale à plein temps ou à temps partiel accueillant des adultes.	

<p><b>Art. 8 Objectifs des filières de maturité gymnasiale</b></p> <p><sup>1</sup> L'objectif des filières de maturité gymnasiale est de conférer aux titulaires du certificat la maturité personnelle requise pour entreprendre des études dans une haute école et de les préparer à assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société. Il s'agit :</p> <p>a. de leur transmettre, dans la perspective de la formation tout au long de la vie, les compétences fondamentales nécessaires à cet effet;</p> <p>b. d'encourager leur ouverture d'esprit, leur esprit critique et leur capacité de jugement;</p> <p>c. de leur dispenser une formation générale équilibrée et cohérente, en évitant la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles;</p> <p>d. de développer simultanément leur intelligence, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.</p> <p><sup>2</sup> Les titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale sont capables :</p> <p>a. d'acquérir un savoir nouveau, tant disciplinaire que transversal;</p> <p>b. de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer;</p> <p>c. de travailler seuls et en groupe;</p> <p>d. de raisonner de manière logique et de faire preuve d'abstraction;</p> <p>e. de penser de manière intuitive, analogique et contextuelle;</p> <p>f. de comprendre et d'appliquer des méthodes de travail et de réflexion scientifiques;</p> <p>g. d'évaluer les possibilités et les limites des méthodes scientifiques d'acquisition des connaissances.</p> <p><sup>3</sup> Ils maîtrisent au moins une langue nationale et disposent de compétences de base dans d'autres langues. Ils sont capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprennent à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur.</p> <p><sup>4</sup> Ils sont aptes à se situer dans le monde naturel, technique, économique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles, historiques et futures. Ils se préparent à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.</p>	<p><b>Art. 5 Objectif des études</b></p> <p><sup>1</sup> L'objectif des écoles délivrant des certificats est, dans la perspective d'une formation permanente, d'offrir à leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement indépendant. Ces écoles dispensent une formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société actuelle. Elles évitent la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles. Les écoles développent simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.</p> <p><sup>2</sup> Les élèves seront capables d'acquérir un savoir nouveau, de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer et de travailler seuls et en groupe. Ils exerceront le raisonnement logique et l'abstraction, mais aussi la pensée intuitive, analogique et contextuelle. Ils se familiariseront ainsi avec la méthodologie scientifique.</p> <p><sup>3</sup> Les élèves maîtriseront une langue nationale et acquerront de bonnes connaissances dans d'autres langues nationales et étrangères. Ils seront capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprendront à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur.</p> <p><sup>4</sup> Les élèves seront aptes à se situer dans le monde naturel, technique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques. Ils se préparent à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.</p>	<p>Les modifications suivantes sont proposées.</p> <p>Certaines notions semblent peu appropriées, en particulier :</p> <p><b>Al. 1 let. a</b> : le terme « compétences », à remplacer par « connaissances ».</p> <p><b>Al. 1 let. b</b> : la notion de « ouverture d'esprit », à supprimer.</p> <p><b>Al. 1 let. d</b> : le terme « intelligence », à remplacer par « aptitudes ».</p> <p>Certaines notions semblent manquer, en particulier :</p> <p><b>Al. 2 let a</b> : la notion d'interdisciplinarité.</p> <p>Al. 2 let b : proposition d'ajouter la notion d'autonomie.</p> <p>Proposition de reformulation de la 1<sup>re</sup> phrase de l'al. 3, ainsi :</p> <p><b>Al. 3</b> : <i>Ils maîtrisent au moins une langue nationale et disposent de « bonnes connaissances dans d'autres langues » [...].</i></p>
<p><b>Art. 9 Durée des filières de maturité gymnasiale</b></p> <p><sup>1</sup> La durée des filières de maturité gymnasiale est de quatre ans au moins.</p> <p><sup>2</sup> Dans les écoles pour adultes, les filières de préparation à la maturité gymnasiale doivent s'étendre sur trois ans au moins. L'enseignement direct y occupe une juste place.</p> <p><sup>3</sup> Les élèves en provenance d'autres types d'écoles admis dans une filière de maturité gymnasiale doivent en principe y effectuer au moins les deux années précédant l'examen de maturité.</p>	<p><b>Art. 6 Durée des études</b></p> <p><sup>1</sup> La durée totale des études jusqu'à la maturité est de douze ans au moins.</p> <p><sup>2</sup> Durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité. Un cursus de trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comporte un enseignement de caractère prégymnasial.</p> <p><sup>3</sup> Dans les écoles accueillant des adultes, la période de préparation à la maturité doit s'étendre sur trois ans au moins et l'enseignement direct y occupe une juste place.</p> <p><sup>4</sup> Les écoles délivrant des certificats de maturité peuvent accueillir des élèves venant d'autres types d'écoles. Ces élèves doivent y effectuer en principe les deux dernières années d'études précédant la maturité.</p>	<p><b>Al. 2</b> : la notion d'enseignement « direct » semble trop restrictive et en même temps peu claire ; elle est à remplacer par la formulation « en présentiel ».</p>
<p><b>Art. 10 Corps enseignant</b></p> <p><sup>1</sup> L'enseignement est dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité gymnasiale ou par des personnes ayant achevé une formation disciplinaire et pédagogique équivalente. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir dans une haute école universitaire, le titre exigé est le master universitaire.</p> <p><sup>2</sup> La formation continue régulière du corps enseignant est garantie.</p>	<p><b>Art. 7 Corps enseignant</b></p> <p><sup>1</sup> Dans le cursus préparant à la maturité (art. 6, al. 2 et 3), l'enseignement doit être dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité gymnasiale ou des personnes au bénéfice d'une formation scientifique et pédagogique équivalente. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir à l'université, le titre exigé est le master universitaire.</p> <p><sup>2</sup> Au degré secondaire I, l'enseignement peut être confié à des titulaires de ce degré, pour autant qu'ils soient qualifiés dans les matières enseignées</p>	<p>Les titulaires d'un master HES doivent être intégrés à cette disposition et propose de compléter le texte ainsi : « Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir dans une haute école universitaire ou dans une haute école spécialisée, le titre exigé est le master universitaire ou HES ».</p> <p>Cet article doit être conforme à l'art. 5 du <i>Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité</i> du 28 mars 2019 (4.2.2.10).</p>
<p><b>Art. 11 Plan d'études</b></p> <p><sup>1</sup> L'enseignement se fonde sur un plan d'études cantonal ou reconnu par le canton.</p> <p><sup>2</sup> Le plan d'études se base sur le plan d'études cadre de la CDIP.</p> <p><sup>3</sup> Il est conçu pour une formation cohérente et de quatre ans au moins.</p>	<p><b>Art. 8 Plans d'études</b></p> <p>L'enseignement dispensé par les écoles délivrant des certificats de maturité suit les plans d'études émis ou approuvés par le canton, qui se fondent sur le Plan d'études cadre édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour l'ensemble de la Suisse.</p>	

<p><b>Art. 12 Disciplines</b></p> <p><sup>1</sup> L'offre de disciplines comprend au moins un domaine commun et un domaine des options obligatoires, ainsi que le sport.</p> <p><sup>2</sup> Le domaine commun se compose des disciplines fondamentales.</p> <p><sup>3</sup> Le domaine des options obligatoires se compose d'une option spécifique, d'une option complémentaire et du travail de maturité.</p>	<p><b>Art. 9 Disciplines de maturité et autres disciplines obligatoires</b></p> <p><b>Art. 9, al. 1</b></p> <p>Les disciplines fondamentales, l'option spécifique, l'option complémentaire et le travail de maturité constituent l'ensemble des disciplines de la maturité.</p>	<p>La disparition des disciplines obligatoires, intégrées aux disciplines fondamentales, est saluée.</p> <p><b>Al 1</b> : dans les dispositifs de formation gymnasiale pour adultes il n'y a pas de sport. Cette précision manque et il conviendrait de l'introduire dans l'ORM/RRM.</p>
<p><b>Art. 13 Disciplines fondamentales</b></p> <p><sup>1</sup> Les disciplines fondamentales permettent d'acquérir les compétences minimales requises pour entreprendre des études dans une haute école et contribuent à l'acquisition des compétences nécessaires pour assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société.</p> <p><sup>2</sup> Les disciplines fondamentales sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la langue nationale utilisée en tant que langue d'enseignement de l'école (langue d'enseignement);</li> <li>une deuxième langue nationale;</li> <li>une troisième langue nationale, l'anglais, le latin ou le grec (troisième langue);</li> <li>les mathématiques;</li> <li>l'informatique;</li> <li>la biologie;</li> <li>la chimie;</li> <li>la physique;</li> <li>la géographie;</li> <li>l'histoire;</li> <li>l'économie et le droit;</li> <li>les arts visuels, la musique ou les arts visuels et la musique.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Concernant la deuxième langue nationale, les élèves ont le choix entre deux langues au moins. Dans les cantons de Berne, de Fribourg et du Valais, la deuxième langue nationale est la deuxième langue officielle du canton.</p> <p><sup>4</sup> La philosophie, les religions ou une combinaison des deux disciplines peuvent être proposées comme discipline fondamentale supplémentaire.</p> <p><sup>5</sup> Le canton des Grisons peut désigner deux langues cantonales officielles comme langues d'enseignement.</p>	<p><b>Art. 9, al. 2</b></p> <p>Les disciplines fondamentales sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la langue première,</li> <li>une deuxième langue nationale,</li> <li>une troisième langue (une langue nationale, l'anglais ou une langue ancienne),</li> <li>les mathématiques,</li> <li>la biologie,</li> <li>la chimie,</li> <li>la physique,</li> <li>l'histoire,</li> <li>la géographie,</li> <li>les arts visuels et/ou la musique.</li> </ol> <p><b>Art. 9, al. 2<sup>bis</sup></b></p> <p>Les cantons ont la possibilité d'offrir la philosophie comme discipline fondamentale supplémentaire.</p> <p><b>Art. 9, al. 5</b></p> <p>Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut être choisie comme option spécifique. Il est également exclu que la même discipline soit choisie au titre d'option spécifique et d'option complémentaire. Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.</p> <p><b>Art. 9, al. 5<sup>bis</sup></b></p> <p>Tous les élèves suivent les autres disciplines obligatoires suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>informatique,</li> <li>économie et droit.</li> </ol> <p><b>Art. 9, al. 6</b></p> <p>Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de cet éventail de disciplines (disciplines fondamentales, options spécifiques et complémentaires).</p> <p><b>Art. 9, al. 7</b></p> <p>Dans la discipline fondamentale "deuxième langue nationale", un choix entre deux langues au moins est offert. Dans les cantons plurilingues, une deuxième langue du canton peut être déterminée comme "deuxième langue nationale".</p> <p><b>Art. 13 Romanche</b></p> <p>Le canton des Grisons peut désigner le romanche et la langue d'enseignement, ensemble, comme "langue première" au sens de l'art. 9, al. 2, let. a.</p>	<p>Cet article peut, être adopté en l'état si certaines disciplines ne figurent ensuite pas sur le certificat, par exemple : L1, L2, maths, OS, OC, TM, et 1 à 2 matières dans les domaines MINT et sciences humaines : total 10 notes maximum. Si toutes les DF, la DF supplémentaire, l'OS, l'OC et le TM doivent en effet y figurer, il comportera 16 notes (voire 17 si le sport est compté). Ce qui ne correspond pas à ce que nous souhaitons.</p> <p>Par ailleurs, il est souhaitable que la philosophie figure explicitement dans la liste des disciplines fondamentales.</p>

<p><b>Art. 14 Options spécifiques</b></p> <p><sup>1</sup> L'option spécifique vise l'étude approfondie ou l'élargissement disciplinaire ou interdisciplinaire. Elle est largement consacrée à la propédeutique scientifique.</p> <p><sup>2</sup> Les disciplines suivantes peuvent être choisies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. latin, grec ou latin et grec (langues anciennes);</li> <li>b. troisième langue nationale, anglais, espagnol ou russe (langues étrangères modernes);</li> <li>c. physique et mathématiques;</li> <li>d. biologie et chimie;</li> <li>e. économie et droit;</li> <li>f. philosophie, pédagogie et psychologie;</li> <li>g. arts visuels;</li> <li>h. musique;</li> <li>i. informatique;</li> <li>j. histoire et géographie;</li> <li>k. théâtre;</li> <li>l. religions;</li> <li>m. sport.</li> </ul>	<p><b>Art. 9, al. 3</b></p> <p>L'option spécifique est à choisir parmi les disciplines ou groupes de disciplines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. langues anciennes (latin et/ou grec),</li> <li>b. une langue moderne (une troisième langue nationale, l'anglais, l'espagnol ou le russe),</li> <li>c. physique et applications des mathématiques,</li> <li>d. biologie et chimie,</li> <li>e. économie et droit,</li> <li>f. philosophie/pédagogie/psychologie,</li> <li>g. arts visuels, et</li> <li>h. musique.</li> </ul>	<p><b>Al. 2 :</b> l'on pourrait renoncer à la liste et permettre aux cantons de proposer leurs propres OS sur la base des disciplines retenues comme disciplines fondamentales (combinées ou non) et de l'art. 16. Ce qui améliorant les capacités d'adaptation des mesures adoptées à l'évolution future de la société. Cet alinéa fixerait donc simplement les buts de l'OS. L'adoption d'une telle disposition aurait néanmoins la conséquence d'affaiblir la comparabilité des cursus et des titres.</p>
<p><b>Art. 15 Options complémentaires</b></p> <p><sup>1</sup> L'option complémentaire permet une étude encore plus approfondie ou un élargissement disciplinaire ou interdisciplinaire supplémentaire.</p> <p><sup>2</sup> Elle est choisie parmi les disciplines visées aux art. 13 et 14, parmi les autres disciplines au sens de l'art. 16 ou parmi une combinaison de ces disciplines.</p>	<p><b>Art. 9, al. 4</b></p> <p>L'option complémentaire est à choisir parmi les disciplines suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. physique,</li> <li>b. chimie,</li> <li>c. biologie,</li> <li>d. applications des mathématiques,</li> <li>d.<sup>bis</sup>:informatique,</li> <li>e. histoire,</li> <li>f. géographie,</li> <li>g. philosophie,</li> <li>h. enseignement religieux,</li> <li>i. économie et droit,</li> <li>k. pédagogie/psychologie,</li> <li>l. arts visuels,</li> <li>m. musique, et</li> <li>n. sport.</li> </ul>	<p>La liberté laissée aux cantons est ici saluée.</p>
<p><b>Art. 16 Autres disciplines</b></p> <p>D'autres disciplines peuvent être proposées.</p>		
<p><b>Art. 17 Exclusion de combinaisons de disciplines</b></p> <p>Les combinaisons suivantes sont exclues:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le choix de la même langue comme discipline fondamentale et comme option spécifique;</li> <li>b. le choix de la même discipline comme option spécifique et comme option complémentaire.</li> </ul>	<p><b>Art. 9, al. 5</b></p> <p>Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut être choisie comme option spécifique. Il est également exclu que la même discipline soit choisie au titre d'option spécifique et d'option complémentaire. Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.</p> <p><b>Art. 9, al. 5<sup>bis</sup></b></p> <p>Tous les élèves suivent les autres disciplines obligatoires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. informatique,</li> <li>b. économie et droit.</li> </ul>	
<p><b>Art. 18 Offres d'enseignement</b></p> <p>L'offre d'enseignement des écoles de maturité gymnasiale (disciplines fondamentales, options spécifiques et options complémentaires) est réglée dans les dispositions cantonales.</p>	<p><b>Art. 9, al. 6</b></p> <p>Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de cet éventail de disciplines (disciplines fondamentales, options spécifiques et complémentaires).</p>	<p>La liberté laissée aux cantons est à saluer, mais elle affaiblit la comparabilité des cursus et des titres et empêche la comparaison entre cantons.</p>
<p><b>Art. 19 Travail de maturité</b></p> <p><sup>1</sup> Le travail de maturité développe l'autonomie et l'appropriation d'une propédeutique scientifique.</p> <p><sup>2</sup> Il s'agit d'un travail autonome d'une certaine importance, présenté sous forme de texte ou de commentaire rédigé et comportant une part de propédeutique scientifique. Le travail de maturité est rédigé seul ou en groupe et présenté oralement.</p>	<p><b>Art. 10 Travail de maturité</b></p> <p>Chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.</p>	<p><b>Al. 1 :</b> comme relevé plus haut, la notion de « propédeutique scientifique » questionne les gymnases vaudois. On pourrait la remplacer par « une démarche méthodologique liée à une ou plusieurs discipline(s) enseignée(s) au gymnase » ?</p>

<p><b>Art. 20 Proportion des disciplines dans le temps d'enseignement</b></p> <p>Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines est réparti comme suit:</p> <p>a. disciplines fondamentales: En %</p> <p>1. langues: langue d'enseignement, deuxième langue nationale et troisième langue au moins 27</p> <p>2. mathématiques, informatique et branches des sciences expérimentales (biologie, chimie et physique) au moins 27</p> <p>3. sciences humaines et sociales: histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie et religions au moins 12</p> <p>4. arts: arts visuels, musique ou arts visuels et musique au moins 6</p> <p>b. option spécifique, option complémentaire et travail de maturité au moins 15</p>	<p><b>Art. 11 Proportions respectives des domaines d'études</b></p> <p>Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines mentionnées à l'art. 9 doit être réparti en respectant les proportions suivantes:</p> <p>a. disciplines fondamentales et autres disciplines obligatoires:</p> <p>1. langues (langue première, deuxième et troisième langue) 30 – 40 %</p> <p>2. mathématiques, informatique et sciences expérimentales (biologie, chimie et physique) 27 – 37 %</p> <p>3. sciences humaines (histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie) 10 – 20 %</p> <p>4. arts (arts visuels et/ou musique) 5 – 10 %</p> <p>b. options: option spécifique, option complémentaire et travail de maturité: 15 – 25 %</p>	<p>Soutien à l'introduction de minimas.</p>
<p><b>Art. 21 Compétences de base</b></p> <p><sup>1</sup> Les élèves acquièrent les compétences disciplinaires et transversales de base constitutives de l'aptitude générale aux études.</p> <p><sup>2</sup> Les élèves acquièrent les compétences de base dans la langue d'enseignement et en mathématiques avant de passer les examens de maturité.</p>		<p>La notion de compétences de base est floue et prête à confusion. Elle pose des problèmes de mise en œuvre. Nous sommes favorables à la suppression de cet article.</p> <p><b>Al. 2 :</b> ad minima, cet alinéa doit être supprimé, car ce qu'il implique constituerait en somme un examen avant l'examen de maturité. Cette forme de « pré-sélection » en fin du parcours d'études n'est pas acceptable.</p>
<p><b>Art. 22 Enseignements transversaux</b></p> <p><sup>1</sup> Les disciplines et autres offres proposées par les écoles incluent des thèmes transversaux et des compétences transversales.</p> <p><sup>2</sup> Le travail interdisciplinaire représente au moins 3 % du temps total d'enseignement.</p>	<p><b>Art. 11<sup>bis</sup> Interdisciplinarité</b></p> <p>Chaque école pourvoit à ce que les élèves soient familiarisés aux approches interdisciplinaires.</p>	<p>Cet article mélange deux notions différentes et mal définies : celle de « la transversalité » et celle de « l'interdisciplinarité ». Ceci prête à confusion et questionne en matière de mise en œuvre. Le volume dédié à l'interdisciplinarité apparaît faible.</p> <p>Il est souhaitable de supprimer l'al. 2 pour les raisons mentionnées plus haut.</p>
<p><b>Art. 23 Langues et compréhension</b></p> <p><sup>1</sup> La connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles de la Suisse doivent être encouragées par des moyens appropriés.</p> <p><sup>2</sup> Les élèves ont la possibilité de:</p> <p>a. suivre un cours dans la troisième langue nationale;</p> <p>b. de suivre un cours d'anglais s'ils n'étudient pas l'anglais en discipline fondamentale ni en option spécifique.</p>	<p><b>Art. 12 Troisième langue nationale</b></p> <p>Outre les possibilités concernant les langues nationales prévues dans le cadre des disciplines fondamentales et de l'option spécifique, le canton doit offrir l'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale et promouvoir par des moyens adéquats la connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles du pays.</p> <p><b>Art. 17 Enseignement de base en anglais</b></p> <p>Le canton organise à l'intention des élèves dont le choix en troisième langue ou en option spécifique n'aura pas porté sur l'anglais un enseignement de base dans cette discipline.</p>	<p><b>Al. 2 let. b :</b> supprimer le « de ».</p>
<p><b>Art. 24 Échanges et mobilité</b></p> <p><sup>1</sup> Les élèves développent leurs compétences interculturelles, sociales et personnelles.</p> <p><sup>2</sup> Des mesures sont prises pour que chaque élève participe à des activités d'échange et de mobilité dans une autre région linguistique en Suisse ou à l'étranger.</p>		<p>Les mesures destinées à accroître la mobilité des élèves sont saluées.</p>
<p><b>Art. 25 Engagement pour le bien commun</b></p> <p>Des mesures sont prises pour que chaque élève s'engage pour le bien commun sous une forme appropriée et selon un investissement en temps adéquat.</p>		<p>Une formulation alternative est proposée : « <i>Des mesures sont prises dans le but que, selon les possibilités des élèves, ceux-ci s'engagent, dans une forme et un temps approprié, en faveur du bien commun.</i> ».</p>

<p><b>Art. 26 Disciplines d'examen</b></p> <p><sup>1</sup> L'examen de maturité porte sur les disciplines suivantes:</p> <p><i>(Variante 1 pour la consultation)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. langue d'enseignement;</li> <li>b. deuxième langue nationale;</li> <li>c. mathématiques;</li> <li>d. option spécifique;</li> <li>e. informatique ou autre discipline du domaine des sciences expérimentales (biologie, chimie ou physique);</li> <li>f. autre discipline du domaine des sciences humaines et sociales (histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie et religions).</li> </ul> <p><i>(Variante 2 pour la consultation)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. langue d'enseignement;</li> <li>b. deuxième langue nationale;</li> <li>c. mathématiques;</li> <li>d. option spécifique;</li> <li>e. une autre discipline.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les examens ont lieu par écrit et sont complétés par un examen oral dans la langue d'enseignement et dans les langues étrangères modernes.</p> <p><sup>3</sup> Au moins deux examens oraux sont passés.</p> <p><sup>4</sup> Deux disciplines au maximum peuvent faire l'objet d'un examen anticipé plus d'un an avant la maturité, mais deux ans au plus tôt.</p>	<p><b>Art. 14 Disciplines d'examen</b></p> <p><b>Art. 14, al. 2</b></p> <p>Il s'agit des disciplines suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la langue première;</li> <li>b. une deuxième langue nationale ou une deuxième langue cantonale au sens de l'art 9, al. 7;</li> <li>c. les mathématiques;</li> <li>d. l'option spécifique;</li> <li>e. une autre discipline, conformément aux dispositions cantonales.</li> </ul> <p><b>Art. 14, al. 1</b></p> <p>Cinq disciplines de maturité au moins font l'objet d'un examen écrit qui peut être complété d'un examen oral.</p>	<p>On peut accepter que tous les domaines d'études donnent lieu à un examen selon la <b>variante 1</b>. Cela doit être compensé par la possibilité d'augmenter le nombre d'examens oraux uniquement, pour ne pas surcharger la période des écrits (rallongement de celle-ci à plus d'une semaine, ou 2 épreuves par jour).</p> <p>En ce sens, il est proposé que les disciplines mentionnées dans la variante 1, al. 1 let. a,b,c,et d fassent l'objet d'un examen écrit et que les disciplines mentionnées sous e et f puissent ne faire l'objet que d'un examen oral.</p>
<p><b>Art. 27 Notes de maturité et évaluation du travail de maturité</b></p> <p>Les notes de maturité sont fixées comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, pour moitié sur la base des résultats obtenus lors de la dernière année d'enseignement de celles-ci et pour moitié sur la base des résultats obtenus à l'examen;</li> <li>b. dans les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen de maturité, sur la base des résultats obtenus lors de la dernière année d'enseignement de celles-ci;</li> <li>c. pour le travail de maturité, sur la base du travail écrit et de la présentation orale; la note du processus de réalisation du projet est incluse dans l'évaluation du travail écrit ou dans celle de la présentation orale.</li> </ul>	<p><b>Art. 15 Notes de maturité et évaluation du travail de maturité</b></p> <p><b>Art. 15, al. 1</b></p> <p>Les notes sont données:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, sur la base des résultats de la dernière année enseignée et des résultats obtenus à l'examen. Ces deux éléments ont le même poids;</li> <li>b. dans les autres disciplines, sur la base des résultats de la dernière année enseignée;</li> <li>c. au travail de maturité, sur la base de la mise en œuvre du projet, du document déposé et de la présentation orale.</li> </ul> <p><b>Art. 15, al. 2</b></p> <p>Le travail de maturité est évalué sur la base des prestations écrites et orales.</p>	<p>Est saluée la mention selon laquelle le processus de réalisation doit être inclus dans l'évaluation du TM.</p> <p>Le maintien de l'art. 15 al. 1 let.c est demandé.</p>
<p><b>Art. 28 Critères de réussite</b></p> <p><sup>1</sup> Les résultats obtenus dans les disciplines fondamentales et dans les options obligatoires sont exprimés en notes entières et demi-notes. La meilleure note est 6, la moins bonne note 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.</p> <p><sup>2</sup> Le certificat de maturité gymnasiale est obtenu si, pour les disciplines fondamentales et les options obligatoires:</p> <p><i>(Variante 1 pour la consultation)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note, et</li> <li>b. quatre notes de maturité au maximum sont inférieures à 4.</li> </ul> <p><i>(Variante 2 pour la consultation)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note;</li> <li>b. quatre notes de maturité au plus sont inférieures à 4;</li> <li>c. dans les disciplines faisant l'objet d'un examen, le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note; et</li> <li>d. deux notes d'examen au maximum sont inférieures à 4.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Au maximum deux tentatives d'obtention du certificat de maturité sont autorisées.</p>	<p><b>Art. 16 Critères de réussite</b></p> <p><b>Art. 16, al. 1</b></p> <p>Les prestations dans les disciplines de maturité sont exprimées en notes et demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.</p> <p><b>Art. 16, al. 2</b></p> <p>Le certificat est obtenu si pour l'ensemble des disciplines de maturité définies à l'art. 9, al. 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note;</li> <li>b. quatre notes au plus sont inférieures à 4.</li> </ul> <p><b>Art. 16, al. 3</b></p> <p>Deux tentatives d'obtention du certificat sont autorisées.</p>	<p>Il convient de privilégier la <b>variante 1</b>: la sélection devrait en effet s'exercer antérieurement et les élèves qui sont parvenus au terme de leur cursus devraient fondamentalement obtenir leur titre sans avoir à franchir des obstacles supplémentaires au dernier moment.</p>

<p><b>Art. 29 Certificat de maturité gymnasiale</b></p> <p><sup>1</sup> Le certificat de maturité gymnasiale comprend:</p> <p>a. l'inscription «Confédération suisse» et le nom du canton;</p> <p>b. a mention «Certificat de maturité établi conformément à l'ordonnance du DATE du Conseil fédéral / au règlement du DATE de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale»;</p> <p>c. le nom de l'école qui le délivre;</p> <p>d. les nom, prénom, lieu d'origine et date de naissance du titulaire et, pour les étrangers, également la nationalité et le lieu de naissance;</p> <p>e. la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'école qui délivre le certificat;</p> <p>f. es notes obtenues dans les disciplines visées aux art. 13 à 15;</p> <p>g. le titre du travail de maturité;</p> <p>h. la signature de l'autorité cantonale compétente et d'un membre de la direction de l'école.</p> <p><sup>2</sup> Peuvent aussi être inscrites dans le certificat:</p> <p>a. les notes obtenues dans d'autres disciplines prescrites par le canton que celles visées aux art. 13 à 15 et dans d'autres disciplines au sens de l'art. 16;</p> <p>b. la mention «maturité plurilingue» si le canton propose une filière de maturité plurilingue qui remplit les exigences minimales de la présente ordonnance.</p> <p>[Voir également, Convention, Article 4, paragraphe 3, point g]</p>	<p><i>Art. 20 + Art. 18 [pour maturité bilingue]</i></p> <p><b>Art. 20 Exigences quant à la forme du certificat</b></p> <p><sup>1</sup> Le certificat de maturité comprend:</p> <p>a. l'inscription "Confédération suisse" et le nom du canton,</p> <p>b. la mention "Certificat de maturité établi conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral / règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier / 15 février 1995",</p> <p>c. le nom de l'établissement qui le délivre,</p> <p>d. les nom, prénom, lieu d'origine (pour les étrangers: nationalité et lieu de naissance) et date de naissance du titulaire,</p> <p>e. la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'établissement qui délivre le certificat,</p> <p>f. les notes obtenues dans les disciplines mentionnées à l'art. 9, al. 1,</p> <p>g. le titre du travail de maturité,</p> <p>h. le cas échéant, la mention "maturité bilingue" avec indication de la deuxième langue, et</p> <p>i. les signatures des autorités cantonales et de la direction de l'école.</p> <p><sup>2</sup> Les notes obtenues dans des disciplines prescrites par le canton ou d'autres disciplines dont l'élève a suivi l'enseignement peuvent aussi être inscrites dans le certificat.</p> <p><b>Art. 18 Mention bilingue</b></p> <p>La mention bilingue attribuée par un canton selon sa propre réglementation peut être reconnue.</p>	<p><b>Al. 1 let. b :</b> le L initial manque.</p> <p><b>Al. 1 let. f :</b> le L initial manque. Aussi, selon cette formulation, la note du travail de maturité n'est pas prise en compte comme faisant partie des notes du certificat de maturité : à compléter, il s'agit peut-être d'un oubli.</p> <p><b>Al. 2 let b :</b> c'est la seule mention des cursus bilingues. Cela ne suffit pas. La maturité bilingue, en particulier avec immersion longue, mérite un article à part.</p>
<p><b>Art. 30 Assurance et développement de la qualité</b></p> <p>Les écoles sont dotées d'un dispositif d'assurance et de développement de la qualité.</p>		
<p><b>Art. 31 Rapports</b></p> <p>Les écoles rendent compte à la Commission suisse de maturité (CSM) de manière à ce que celle-ci puisse vérifier le respect des conditions de reconnaissance.</p>		<p>Le principe formulé ici est accepté mais il est souhaitable de modifier la procédure proposée en ce sens que les écoles devraient rendre compte plutôt au département en charge au niveau cantonal qui, lui, transmettrait à la CSM.</p>
<p><b>Section 4 Expériences pilotes et écoles suisses à l'étranger</b></p>		
<p><b>Art. 32</b></p> <p>Sur proposition de la CSM, des dérogations aux exigences minimales prévues aux art. 7 à 31 peuvent être accordées pour:</p> <p>a. des expériences pilotes limitées dans le temps;</p> <p>b. les écoles suisses à l'étranger.</p>	<p><b>Art. 19 Expériences pilotes</b></p> <p><sup>1</sup> Les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet de dérogations pour permettre des expériences pilotes et pour les écoles suisses à l'étranger.</p> <p><sup>2</sup> Pour les expériences pilotes, l'octroi de dérogations relève de la Commission suisse de maturité du Département fédéral de l'intérieur, et pour les écoles suisses à l'étranger, du Comité de la CDIP</p>	<p>Par cohérence avec l'art. 34, il est proposé d'ajouter que ce sont le Comité de la CDIP et le DEFR qui peuvent accorder les dérogations, par cohérence avec l'article 34.</p>
<p><b>Section 5 Dépôt des demandes et reconnaissance</b></p>		
<p><b>Art. 33 Dépôt des demandes</b></p> <p>Les demandes de reconnaissance d'un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton et les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales pour la réalisation d'expériences pilotes doivent être adressées à la CSM par le canton compétent.</p>	<p><b>Art. 22 Compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Le canton concerné adresse les demandes à la Commission suisse de maturité.</p> <p><sup>2</sup> La Commission suisse de maturité donne son préavis au Département fédéral de l'intérieur et au Comité de la CDIP qui décident.</p>	
<p><b>Art. 34 Reconnaissance</b></p> <p><sup>1</sup> Un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton est reconnu au niveau suisse lorsque le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la CDIP ont tous deux approuvé, sur proposition de la CSM, la demande de reconnaissance correspondante.</p> <p><sup>2</sup> Les dérogations aux exigences minimales pour la réalisation d'une expérience pilote sont considérées comme autorisées lorsque le DEFR et la CDIP en ont tous deux approuvé la demande.</p>	<p><b>Art. 23 Recours</b></p> <p>a. <i>au niveau fédéral</i></p> <p>Le gouvernement cantonal concerné peut recourir contre les décisions du Département fédéral de l'intérieur. La procédure est régie par les dispositions générales du droit de procédure administrative fédérale.</p> <p>b. <i>au niveau intercantonal</i></p> <p><sup>1</sup> Au cas où le Comité refuse une reconnaissance, le canton ou les responsables de l'école qui postulent la reconnaissance peuvent recourir à l'Assemblée plénière de la CDIP dans les 60 jours qui suivent.</p> <p><sup>2</sup> Contre les décisions de l'Assemblée plénière, un canton peut, en application de l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), intenter une action auprès du Tribunal administratif fédéral. Conformément à l'art. 82 LTF, les responsables d'école concernés peuvent y déposer un recours.</p>	<p>L'ajout d'un alinéa 3 suivant est proposé : « <i>Les titres émis avant l'entrée en vigueur de la présente réforme sont reconnus comme équivalents aux titres émis précédemment</i> ».</p> <p>Par ailleurs, la possibilité de recours de l'art. 23 en vigueur devrait être maintenue.</p>
<p><b>Section 6 Dispositions finales</b></p>	<p><b>6. Dispositions finales</b></p>	
<p><b>Art. 35 Abrogation d'un autre acte</b></p> <p>L'ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance de certificats de maturité gymnasiale<sup>3</sup> est abrogée.</p>	<p><b>Art. 24 Abrogation du droit en vigueur</b></p> <p>L'ordonnance du 22 mai 1968 sur la reconnaissance de certificats de maturité est abrogée.</p>	

<p><b>Art. 36 Dispositions transitoires</b></p> <p><sup>1</sup> Les certificats de maturité qui ont été reconnus au niveau suisse avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent reconnus pendant sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les filières de maturité gymnasiale qui ont délivré ces certificats doivent satisfaire aux exigences de la présente ordonnance au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur de celle-ci.</p> <p><sup>2</sup> Les filières de maturité gymnasiale dont les certificats ont été reconnus au niveau suisse avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dont la durée minimale ne correspond pas à la durée minimale prévue à l'art. 9 sont tenues d'apporter la preuve, au plus tard douze ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, que leur durée est d'au moins quatre ans.</p>	<p><b>Art. 25 Dispositions transitoires</b></p> <p><i>a. au niveau fédéral</i></p> <p>Les reconnaissances selon l'ordonnance fédérale demeurent valables pendant huit ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.</p> <p><i>b. au niveau intercantonal</i></p> <p>Le canton doit faire preuve, dans les huit années qui suivent l'entrée en vigueur, que ses certificats de maturité, ou ceux qu'il reconnaît lui-même, sont conformes à ce règlement.</p>	<p>La durée des dispositions transitoires doit être d'importance suffisante pour permettre aux cantons qui connaissent actuellement un gymnase en trois ans de préparer cet important changement dans des conditions adéquates.</p>
<p><b>Art. 37 Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.</p>	<p><b>Art. 26 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1995.</p>	



Direction générale  
de l'enseignement  
postobligatoire

Rue Saint-Martin 24  
1014 Lausanne

## **Procédure de consultation**

***Convention entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale***

**Formulaire – Prise de position du Canton de Vaud**

Nouvelle	Actuelle	Prise de position du Canton de Vaud
<p><i>Le Conseil fédéral suisse</i> vu l'art. 61a, al. 2, de la Constitution fédérale, et la <i>Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)</i>, vu l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, conviennent:</p>	<p><i>Dans le but d'instaurer une solution cohérente pour la reconnaissance des certificats de maturité en Suisse, et attendu que chacune des deux parties ne peut s'engager que dans son propre domaine de compétence, il est convenu ce qui suit:</i></p>	
<p><b>Section 1</b>    <b>But, objet et principes</b></p>	<p><b>I</b>            <b>Réglementation de la reconnaissance de la maturité</b></p>	
<p><b>Art. 1</b>        <b>But et objet</b></p> <p><sup>1</sup> La présente convention a pour but de réglementer de manière cohérente la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale.</p> <p><sup>2</sup> Elle règle la coopération entre le Conseil fédéral et la CDIP dans le domaine de la maturité gymnasiale; à cet égard, elle régit notamment:</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>a. les tâches, la composition, l'organisation et le financement de la Commission suisse de maturité (CSM);</p> <p>b. les tâches, la composition, l'organisation et le financement du Forum suisse de la maturité gymnasiale (forum).</p> </div>		
<p><b>Art. 2</b>        <b>Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil fédéral et la CDIP coordonnent la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale suivants dans le cadre de leurs compétences respectives:</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>a. les certificats cantonaux de maturité gymnasiale;</p> <p>b. les certificats délivrés à la suite de la réussite de l'examen suisse de maturité;</p> <p>c. les certificats sanctionnant l'examen complémentaire associés à un certificat de maturité professionnelle ou à un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse.</p> </div> <p><sup>2</sup> Les deux parties édictent à cet effet des règlements de reconnaissance dont le contenu est concordant.</p> <p><sup>3</sup> Elles veillent à ce que ces règlements de reconnaissance entrent en vigueur au même moment.</p> <p><sup>4</sup> Elles créent les conditions nécessaires à l'évolution de la maturité gymnasiale.</p>	<p><b>Art. 1</b>        <b>Principe</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil fédéral et la CDIP coordonnent la reconnaissance des certificats de maturité. Ils édictent à cet effet des règlements de reconnaissance dont les contenus sont harmonisés. La reconnaissance concerne:</p> <p>a. les certificats cantonaux de maturité gymnasiale;</p> <p>b. les certificats sanctionnant l'examen suisse de maturité;</p> <p>c. les certificats de maturité professionnelle associés à un certificat d'examen complémentaire;</p> <p>d. les certificats de maturité spécialisée reconnus à l'échelle suisse associés à un certificat d'examen complémentaire.</p> <p><sup>2</sup> Les deux parties instaurent un organe commun chargé des questions de reconnaissance.</p> <p><sup>3</sup> Elles coordonnent la publication des règlements relatifs à la reconnaissance.</p>	
<p><b>Section 2</b>    <b>Commission suisse de maturité</b></p>	<p><b>II. Organe commun</b></p>	
<p><b>Art. 3</b>        <b>Principes</b></p> <p><sup>1</sup> La Commission suisse de maturité (CSM) est une commission commune de la Confédération et des cantons. Elle est instituée par le Conseil fédéral et par la CDIP.</p> <p><sup>2</sup> Elle a compétence pour préparer la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale visés à l'art. 1.</p> <p><sup>3</sup> Elle a compétence pour organiser l'examen suisse de maturité et est chargée de la surveillance des examens complémentaires.</p>	<p><b>Art. 2</b>        <b>Commission suisse de maturité</b></p> <p>Le Conseil fédéral et la CDIP entretiennent conjointement une "Commission suisse de maturité" (commission).</p>	
<p><b>Art. 4</b>        <b>Tâches du domaine de la reconnaissance</b></p> <p><sup>1</sup> La CSM examine les demandes de reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton et les transmet au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et à la CDIP en proposant leur approbation ou leur rejet.</p> <p><sup>2</sup> Elle vérifie régulièrement l'existence des bases relatives à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière et à l'équité des chances ainsi que le respect des exigences minimales par les écoles de maturité qui délivrent des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse. Elle procède en outre, sur mandat du canton où l'école a son siège, du DEFR ou de la CDIP, à des vérifications ciblées lorsque les circonstances l'exigent.</p> <p><sup>3</sup> Ses autres tâches sont les suivantes:</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>a. elle examine les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales en vue de la réalisation d'une expérience pilote de durée limitée et les transmet au DEFR et à la CDIP en recommandant leur acceptation ou leur rejet;</p> <p>b. elle évalue les expériences pilotes et, sur la base des résultats de cette évaluation, émet à l'attention du DEFR et de la CDIP une recommandation quant à l'opportunité d'adapter les exigences minimales des règlements de reconnaissance;</p> <p>c. elle examine les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales concernant les écoles suisses à l'étranger et les transmet au DEFR et à la CDIP en recommandant leur acceptation ou leur rejet;</p> <p>d. elle étudie les questions relatives à la reconnaissance de la maturité à l'attention du DEFR et de la CDIP;</p> </div>	<p><b>Art. 3</b>        <b>Tâches</b></p> <p><sup>1</sup> La commission soumet au Département fédéral de l'intérieur (DFI) et à la CDIP des propositions concernant la reconnaissance de certificats de maturité.</p> <p><sup>2</sup> Elle s'assure que les écoles reconnues respectent les conditions posées à la reconnaissance. Le canton où est établie l'école, la CDIP et le DFI peuvent demander à la commission de procéder à une vérification.</p> <p><sup>3</sup> Elle organise l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires conformément aux règlements respectifs.</p> <p><sup>4</sup> Elle étudie les dérogations pour les écoles de maturité reconnues désireuses de conduire des expériences pilotes.</p> <p><sup>5</sup> Elle donne son appréciation sur les demandes en reconnaissance de l'équivalence de certificats étrangers.</p> <p><sup>6</sup> Elle étudie à l'intention du DFI et de la CDIP des questions relatives à la reconnaissance de la maturité.</p>	<p>L'al. 3 let. f devrait être supprimé, s'agissant là de compétence des cantons et des établissements.</p>

- e. elle recommande au DEFR et à la CDIP l'adaptation des exigences minimales des règlements de reconnaissance si des situations particulières l'exigent;
- f. elle peut émettre des directives et des recommandations visant à améliorer l'équité des chances, notamment en matière de compensation des désavantages;
- g. elle peut émettre des directives et des recommandations pour la réalisation de filières de maturité plurilingues.

*[Voir également, RRM/ORM, Article 29, paragraphe 2, point 2]*

<p><b>Art. 5 Tâches du domaine de l'examen suisse de maturité et des examens complémentaires</b></p> <p>1 La CSM organise l'examen suisse de maturité pour les candidats qui se sont préparés à cet examen sans passer par une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse.</p> <p>2 Elle est chargée de la surveillance des examens complémentaires pour les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse.</p> <p>3 Elle peut organiser elle-même les examens complémentaires ou, à la demande du canton concerné, en déléguer l'organisation à une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse.</p>	<p><b>III. Examen suisse de maturité</b></p> <p><b>Art. 6 Principe</b></p> <p><sup>1</sup> La commission organise les examens de maturité pour les candidats désireux d'obtenir un certificat de maturité sans passer par une école de maturité reconnue.</p> <p><sup>2</sup> Ces examens sont sanctionnés par un certificat équivalent à ceux obtenus dans les écoles de maturité reconnues.</p> <p><b>IIIa. Examens complémentaires</b></p> <p><b>Art. 7a Principe</b></p> <p><sup>1</sup> La commission surveille les examens complémentaires permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires.</p> <p><sup>2</sup> Elle peut organiser elle-même les examens complémentaires visés à l'al. 1 ou, à la demande d'un canton, en déléguer l'organisation à une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus sur le plan suisse.</p> <p><b>Art. 7b Règlement</b></p> <p>Les examens complémentaires de la maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée reconnue à l'échelle suisse sont régis:</p> <p>par l'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires, et par le règlement de la CDIP du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires.</p>	
<p><b>Art. 6 Composition et organisation</b></p> <p><sup>1</sup> La CSM compte au maximum 25 membres.</p> <p><sup>2</sup> La moitié des membres sont nommés par le Conseil fédéral et l'autre moitié par la CDIP. La durée des mandats est de quatre ans et ne peut dépasser douze ans. La CDIP nomme le président ou la présidente d'entente avec la Confédération, représentée par le DEFR.</p> <p><sup>3</sup> La CSM dispose d'un secrétariat, qui est rattaché administrativement au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Le secrétariat comprend les domaines Reconnaissance et Organisation des examens.</p> <p><sup>4</sup> La CSM se dote d'un règlement interne; celui-ci doit être approuvé par le DEFR et par la CDIP.</p>		
<p><b>Art. 7 Financement</b></p> <p><sup>1</sup> Le président ou la présidente touche une indemnité annuelle. Les membres sont indemnisés pour leur participation aux séances de la CSM et à d'autres travaux de la commission.</p> <p><sup>2</sup> Le montant des indemnités est fixé dans le règlement interne de la CSM. La Confédération et la CDIP se partagent leurs coûts à parts égales.</p> <p><sup>3</sup> Les coûts du secrétariat de la CSM sont pris en charge comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la Confédération et la CDIP prennent chacune en charge la moitié des coûts du secrétariat pour le domaine Reconnaissance; le montant de ces coûts est calculé par le SEFRI et, avec l'accord de la CDIP, budgétisé pour une durée de deux ans;</li> <li>b. la Confédération prend en charge les coûts du secrétariat pour le domaine Organisation des examens; les cantons participent en mettant à disposition des examinateurs et des experts des écoles cantonales ainsi que des locaux appropriés;</li> </ul>	<p><b>Art. 5 Finances</b></p> <p><sup>1</sup> Le président touche une indemnité annuelle. Les membres sont indemnisés pour leur participation aux séances de la commission et d'autres travaux de commission.</p> <p><sup>2</sup> La Confédération et la CDIP se partagent les charges financières de la commission. La CDIP participe aux charges financières du secrétariat par un montant à convenir entre le DFI et la CDIP.</p>	
<p><b>Section 3 Harmonisation des réglementations de manière à garantir l'équivalence des certificats suisses de maturité</b></p>		
<p><b>Art. 8</b></p> <p>Afin de garantir l'équivalence du certificat suisse de maturité avec les certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton, toute modification de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité doit être harmonisée avec l'ordonnance du Conseil fédéral du ... et le règlement de la CDIP du ... sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et faire l'objet d'une coordination avec la CDIP.</p>	<p><b>Art. 7 Règlement</b></p> <p>Le déroulement de l'examen suisse de maturité est régi par l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité. Toute décision de modifier cette ordonnance sera prise après consultation de la CDIP.</p>	
<p><b>Section 4 Forum suisse de la maturité gymnasiale</b></p>		Soutien au projet de création du Forum.
<p><b>Art. 9 Principes</b></p> <p>Le DEFR et la CDIP gèrent ensemble le Forum suisse de la maturité gymnasiale (forum).</p>		
<p><b>Art. 10 Tâches</b></p>		

<p><sup>1</sup> Le forum assure, à l'échelle nationale, les échanges entre les organes et organisations concernés par la maturité gymnasiale, ainsi que leur mise en réseau.</p> <p><sup>2</sup> Il veille à un dialogue portant sur le contenu et l'évolution de la maturité gymnasiale ainsi que, le cas échéant, à la coordination de mesures.</p> <p><sup>3</sup> Il traite en particulier les thèmes suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la transition avec le degré secondaire I et avec le degré tertiaire (hautes écoles);</li> <li>la numérisation et son impact sur l'enseignement et l'apprentissage;</li> <li>la formation initiale et continue des enseignants;</li> <li>la recherche sur des thèmes liés au gymnase.</li> </ol> <p><sup>4</sup> Sur mandat du DEFR et de la CDIP, le forum peut effectuer des analyses et formuler des recommandations à des fins communes ou confier ces travaux à des tiers.</p>			
<p><b>Art. 11 Composition et organisation</b></p> <p><sup>1</sup> La présidence du forum est assurée chaque année en alternance par le SEFRI et par le Secrétariat général de la CDIP.</p> <p><sup>2</sup> Le forum compte en outre:</p> <table border="1" data-bbox="156 618 576 1111"> <tr> <td> <ol style="list-style-type: none"> <li>un membre de la direction du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE);</li> <li>un membre de la direction du Centre suisse de l'enseignement secondaire II (ZEM CES);</li> <li>un membre de la présidence de la Chambre des hautes écoles pédagogiques de la délégation Enseignement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities);</li> <li>un membre de la présidence de la Chambre des hautes écoles universitaires de la délégation Enseignement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities);</li> <li>un membre de la présidence de la Conférence des directrices et directeurs de gymnases suisses (CDGS);</li> <li>un membre de la présidence de la CSM;</li> <li>un membre de la présidence de la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG);</li> <li>un membre de la présidence de la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES).</li> </ol> </td> </tr> </table> <p><sup>3</sup> Au besoin, d'autres participants peuvent être invités aux séances du forum sur proposition des membres.</p> <p><sup>4</sup> Le forum se réunit en principe deux fois par an, sur convocation de l'organe administratif qui le préside.</p> <p><sup>5</sup> Il dispose d'un secrétariat rattaché administrativement au ZEM CES.</p> <p><sup>6</sup> Il se dote d'un règlement interne, qu'il fait approuver par le DEFR et la CDIP.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>un membre de la direction du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE);</li> <li>un membre de la direction du Centre suisse de l'enseignement secondaire II (ZEM CES);</li> <li>un membre de la présidence de la Chambre des hautes écoles pédagogiques de la délégation Enseignement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities);</li> <li>un membre de la présidence de la Chambre des hautes écoles universitaires de la délégation Enseignement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities);</li> <li>un membre de la présidence de la Conférence des directrices et directeurs de gymnases suisses (CDGS);</li> <li>un membre de la présidence de la CSM;</li> <li>un membre de la présidence de la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG);</li> <li>un membre de la présidence de la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES).</li> </ol>		<p>Il est souhaitable que les cantons soient représentés par 2 membres.</p>
<ol style="list-style-type: none"> <li>un membre de la direction du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE);</li> <li>un membre de la direction du Centre suisse de l'enseignement secondaire II (ZEM CES);</li> <li>un membre de la présidence de la Chambre des hautes écoles pédagogiques de la délégation Enseignement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities);</li> <li>un membre de la présidence de la Chambre des hautes écoles universitaires de la délégation Enseignement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities);</li> <li>un membre de la présidence de la Conférence des directrices et directeurs de gymnases suisses (CDGS);</li> <li>un membre de la présidence de la CSM;</li> <li>un membre de la présidence de la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG);</li> <li>un membre de la présidence de la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES).</li> </ol>			
<p><b>Art. 12 Financement</b></p> <p>La Confédération et la CDIP prennent en charge les coûts du forum à parts égales.</p>			
<p><b>Section 6 Dispositions finales</b></p>	<p><b>IV. Dispositions finales</b></p>		
<p><b>Art. 13 Dénonciation</b></p> <p>La présente convention peut être dénoncée pour la fin de chaque année civile avec un préavis de quatre ans.</p>	<p><b>Art. 8 Dénonciation</b></p> <p>La présente convention peut être dénoncée pour la fin de chaque année civile avec un préavis de quatre ans.</p>		
<p><b>Art. 14 Abrogation d'autres actes</b></p> <p>La Convention administrative des 16 janvier / 15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité est abrogée.</p>			
<p><b>Art. 15 Approbation et entrée en vigueur</b></p> <p><sup>1</sup> La présente convention a été approuvée par le Conseil fédéral en date du ... et par la CDIP en date du ....</p> <p><sup>2</sup> Elle prend effet le 1<sup>er</sup> août 2024.</p>	<p><b>Art. 9 Approbation et entrée en vigueur</b></p> <p><sup>1</sup> La présente convention a été approuvée par le Conseil fédéral en date du 15 février 1995 et par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en date du 16 janvier 1995.</p> <p><sup>2</sup> Elle prend effet le 1<sup>er</sup> août 1995.</p>		